

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/589

**Arrêté du 16 novembre 2020
portant prescriptions complémentaires à la société GRAVIÈRE DES ELBEN pour sa centrale
d'enrobage sise à Oberhergheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrête ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°98461 du 12 juin 1992 autorisation la société Enrobest à exploiter les installations d'une centrale d'enrobage chemin de Dessenheim à Oberhergheim,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires (révision des prescriptions d'exploiter, redéfinition du périmètre d'exploitation),

VU le rapport de démantèlement de l'ancienne centrale d'enrobage adressé au préfet le 26 septembre 2019 et complété le 24 août 2020,

VU le rapport d'investigation des sols, de dépollution et l'étude d'impact sur les eaux souterraines adressés au préfet le 26 septembre 2019 et complété le 24 août 2020,

VU la visite d'inspection du site de la carrière du 9 juillet 2020,

VU le rapport du 11 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'exploitant a procédé au démantèlement de son ancienne centrale

d'enrobage à Oberhergheim et à l'élimination des déchets en résultant avant le 30 juin 2019,

Considérant que l'exploitant a oralement exprimé son souhait, lors de la visite d'inspection susvisée, de conserver les terrains concernés dans le périmètre affecté aux installations d'enrobage tel que défini à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019,

Considérant que les rapports de fin de travaux transmis au préfet le 26 septembre 2019 et complétés le 24 août 2020 démontrent la qualité résiduelle des terrains à la suite du démantèlement,

Considérant les précisions apportées par l'exploitant concernant l'indice de référence BRGM du puits de pompage des eaux souterraines et des ouvrages du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui appellent une mise à jour de rédaction des articles 4-1-1, 4-6-1-2 et 14-2-4-1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 qui régit l'exploitation des installations de la plate-forme d'enrobage ;

APRÈS communication à l'exploitant du présent arrêté à l'état de projet,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société Gravière des Elben, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Chemin de Dessenheim à Oberhergheim (68127), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de centrale d'enrobage situées chemin de Dessenheim à Oberhergheim au sein de la carrière.

Article 2 : IDENTIFICATION DU PUIITS DE POMPAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 4-1-1 : Origine des approvisionnements en eau de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les besoins en eau des installations de l'établissement sont assurés par un puits de pompage dont l'indice de référence est BSS003FQFQ situé au niveau du local compresseur de l'établissement, équipé d'une pompe de 2,2 m³/h. »

Article 3 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 4.6.1.2 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Nom usuel | N°BSS de l'ouvrage/points de surveillance | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère / masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|--|---|--|------------------------|-------------------------|
| Puits Amont Est | BSS001BAVB (0378-7X-0123/EST) | Puits de pompage des installations de traitement de matériaux de la carrière « Gravière des Elben », en Amont du site des installations de centrale d'enrobage | Nappe d'Alsace | 12 m |
| Pz Aval Est | BSS001BAWN (0378-7X-0158/PZ) | Aval Est du site des installations de centrale d'enrobage | | 10,6 m |
| Pz Aval Ouest | BSS003IYQO. | Aval de la nouvelle installation d'enrobage (selon étude hydrogéologique Février 2019) | | 14 mètres |
| Point de surveillance dans la partie en eau de la carrière | Sans objet | Bordure Est de la partie en eau de la carrière de la Sté Gravière des Elben en aval hydraulique de proximité du lit d'infiltration des eaux pluviales en sortie de sepHC2 (selon étude hydrogéologique Février 2019) | | Sans objet |

Article 4 : ANCIENNE INSTALLATION D'ENROBAGE

Le chapitre 9.1 : démantèlement de l'ancienne installation d'enrobage et des équipements annexe de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 est supprimé.

Article 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du 1er paragraphe de l'article 14.2.4.1 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

| N°BSS de l'ouvrage ou du point de surveillance | Localisation par rapport au site | Fréquence des analyses | Paramètres à rechercher pour tous les ouvrages et points de surveillance | |
|--|--|--|--|------------------|
| | | | Nom | Code SANDRE |
| Ouvrage de contrôle BSS001BAVB (0378-7X-0123/EST) | Puits Amont (Puits de la centrale de traitement de matériaux de la Sté Gravière des Elben - carrière) (selon étude hydrogéologique Février 2019) | Annuel Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux | - PH - conductivité - COT - Hydrocarbures totaux | - 1302 |
| Ouvrage de contrôle BSS001BAWN (0378-7X-0158/PZ) | Pz Aval Est des installations de centrale d'enrobage (Pz historiquement considéré en « aval hydraulique » mais reconnu comme « Amont selon étude hydrogéologique Février 2019) | | | - 1303 |
| Ouvrage de contrôle BSS003IYQO | Pz Aval des installations de la nouvelle centrale d'enrobage (selon étude hydrogéologique Février 2019) | | | - 1841 - 2962 |
| Point de surveillance dans la partie en eau de la | Bordure Est de la partie en eau de la carrière de la Sté Gravière des Elben en aval hydraulique de proximité du lit d'infiltration des eaux | Annuelle en période de- hautes eaux | - conductivité - Hydrocarbures totaux | - 1303 - 7154 |

| | | | | |
|----------|--|--|--|--|
| carrière | pluviales en sortie de sepHC2 (selon étude hydrogéologique Février 2019) | | | |
|----------|--|--|--|--|

En fonction des résultats de surveillance, les paramètres et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revus, à la demande du Préfet ou de l'exploitant.

Article 6 : la pièce jointe n°6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 est supprimée et remplacée par la pièce jointe du présent arrêté.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Oberhergheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oberhergheim.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Oberhergheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Gravière des Elben.

À Colmar, le 16 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au tribunal administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

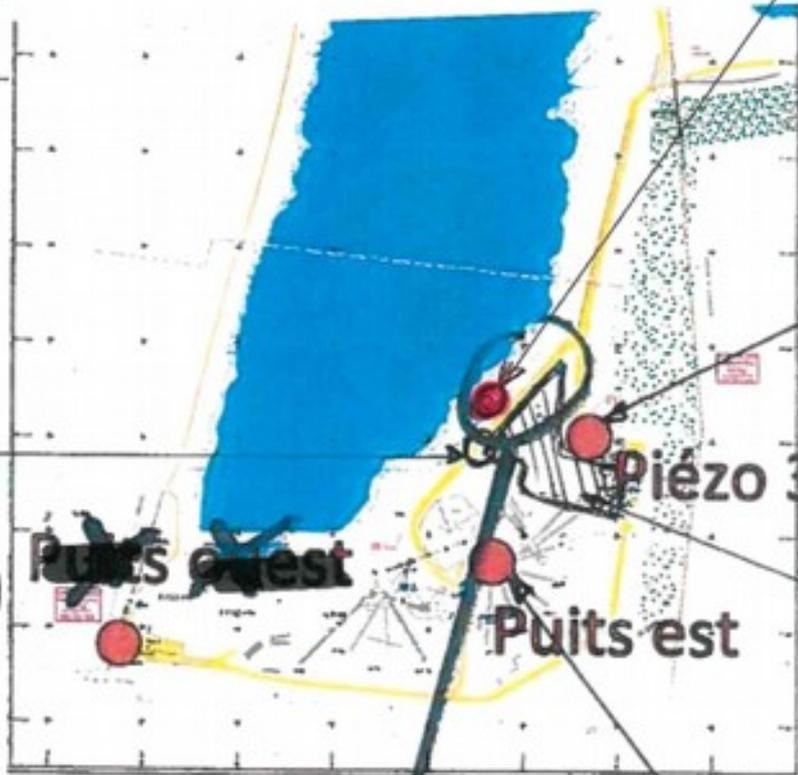
PTG

(Aout 2020)

souterraines

Porte Aval Centrale
l'enrobage
(BSS0031YQO)

Puits de pompage
plateforme Centrale
enrobage
(BSS003FQFQ)



Pz Aval Est
BSS001BAWN

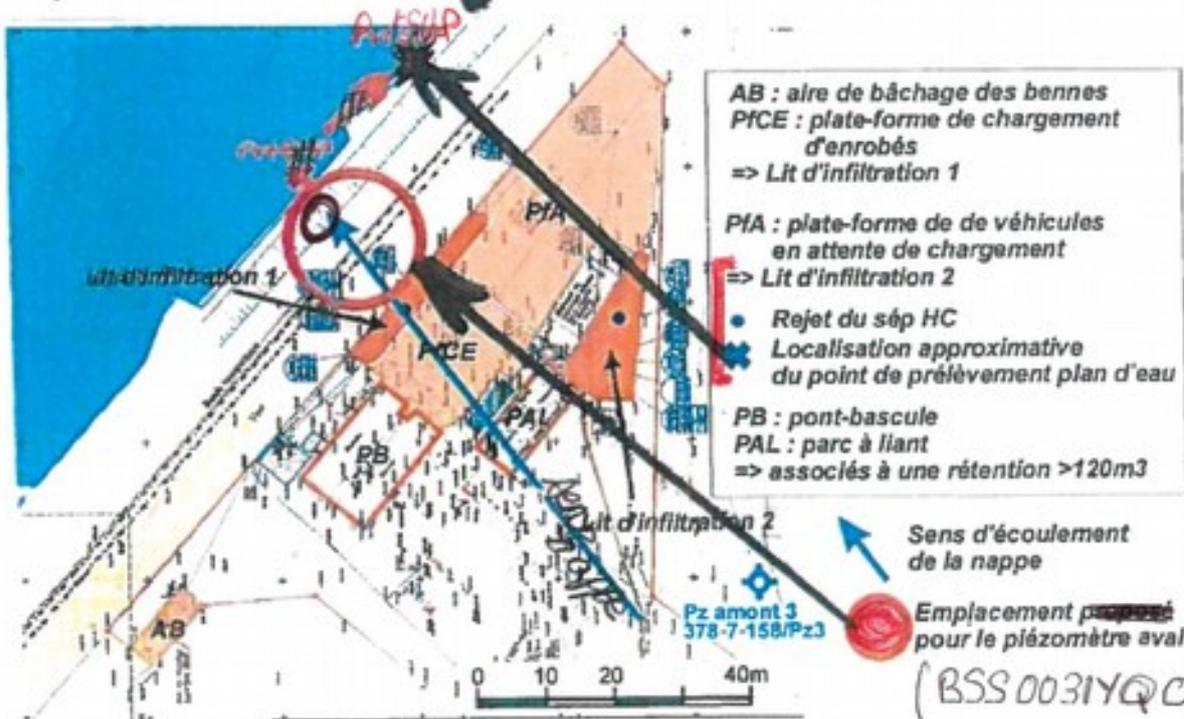
Piézo 3

Puits est

Plateforme la
Centrale l'enrobage

Puits Amont
BSS001BAVB

zoom et de la géologie



- AB : aire de bâchage des bennes
- PICE : plate-forme de chargement d'enrobés
=> Lit d'infiltration 1
- PIA : plate-forme de véhicules en attente de chargement
=> Lit d'infiltration 2
- Rejet du sép HC
- Localisation approximative du point de prélèvement plan d'eau
- PB : pont-bascule
- PAL : parc à liant
=> associés à une rétention >120m3

Sens d'écoulement
de la nappe

Emplacement pour le piézomètre aval
(BSS0031YQO)